

RÉSOLUTION 2250 DU CONSEIL DE

ANNOTÉ ET EXPLIQUÉ



Conseil de sécurité Distr

. : Général

9 décembre 2015

Résolution 2250 (2015)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7573e séance, le 9 décembre 2015.

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1889 (2009), 1960 (2010), 2106 (2013), 2122 (2013) et 2242 (2015) sur les femmes, la paix et la sécurité et toutes les déclarations pertinentes de son président, ses résolutions sur la lutte contre le terrorisme 2178 (2014) et 2195 (2014) et la déclaration de son président [S/PRST/2015/11](#), ainsi que les déclarations de son président sur la consolidation de la paix après les conflits [S/PRST/2012/29](#) et [S/PRST/2015/2](#),

En rappelant les précédentes résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et les déclarations de son président, la résolution réaffirme les engagements pris dans le passé et fait référence au contenu de ces engagements sans avoir à les répéter. Elle donne également le ton du présent document. Dans ce cas, la résolution 2250 fait référence à l'agenda "Femmes, paix et sécurité", qui traite du rôle des femmes dans les conflits, de l'impact des conflits sur la vie et la sécurité des femmes et de la participation des femmes à la consolidation de la paix. La résolution 1325, adoptée en 2000, a été un point de repère pour l'inclusion des femmes dans les questions de paix et de sécurité, et l'agenda "Jeunesse, paix et sécurité" peut donc apprendre beaucoup de l'agenda "Femmes, paix et sécurité".

De même, dans le cadre des efforts déployés par le Conseil de sécurité pour endiguer le flux de combattants terroristes étrangers, le Conseil de sécurité a adopté les résolutions relatives à la lutte contre le terrorisme. En adoptant ces mesures, le Conseil de sécurité a délivré un message clair à la communauté internationale : Les États membres doivent prendre des mesures actives pour faire face à la menace que représentent les combattants terroristes étrangers. Ces mesures sont pertinentes car elles constituent également un moyen de lutter contre la violence et d'établir une paix durable.

La déclaration S/PRST/2015/11 aborde la question des combattants étrangers et la manière dont les États membres devraient essayer de la contrer. À cet égard, il convient de souligner que le Conseil est préoccupé par le recrutement stratégique de jeunes et de femmes par des organisations terroristes et qu'il "*souligne la nécessité pour les États membres d'identifier plus efficacement les communautés locales et les dirigeants de la société civile concernés et de travailler avec eux pour élaborer des solutions globales*".

à la menace de recrutement et de radicalisation vers la violence " (p. 4). Dans les deux déclarations qui traitent de la question de la consolidation de la paix, le Conseil réaffirme une fois de plus l'importance de " l'inclusivité dans la promotion des processus et des objectifs nationaux de consolidation de la paix afin de veiller à ce que les besoins de tous les segments de la société soient pris en compte " (S/PRST/2012/29, p. 1) ; d'utiliser les compétences civiles existantes et de les développer davantage, et " d'investir dans les capacités économiques des femmes et des jeunes pour un relèvement stable après un conflit " (ibid, p. 3). Il souligne également la responsabilité première des gouvernements nationaux dans la conduite des processus de consolidation de la paix et des acteurs locaux, y compris la société civile (S/PRST/2015/2, p.1).

Rappelant ses résolutions 1265 (1999) et 1894 (2009) sur la protection des civils dans les conflits armés,

Aujourd'hui, les civils représentent la grande majorité des victimes des conflits armés. Dans la première résolution sur la protection des civils, la résolution 1265 (1999), le Conseil de sécurité a affirmé que certaines situations de violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme constituaient une menace pour la paix et la sécurité et, par conséquent, une question à traiter par le Conseil de sécurité. Le 11 novembre 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1894 sur la protection des civils. Cette résolution réaffirme la détermination du Conseil de sécurité à rester saisi de la question et couvre plusieurs enjeux de la protection des civils. La résolution 1894 affirme la volonté du Conseil de sécurité de réagir aux situations de conflit armé dans lesquelles les civils sont pris pour cible ou dans lesquelles l'assistance humanitaire aux civils est délibérément entravée.

Ayant à l'esprit les buts et principes de la Charte des Nations Unies et la responsabilité principale du Conseil de sécurité en vertu de la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Selon le chapitre V de la Charte des Nations unies, négociée en 1945, qui stipule qu'afin d'assurer une action immédiate et efficace des Nations unies, ses membres délèguent au Conseil de sécurité la responsabilité prédominante du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En outre, les membres consentent également à ce que le Conseil de sécurité agisse en leur nom pendant qu'il s'acquitte de cette responsabilité. "*Afin d'assurer une action rapide et efficace de l'Organisation des Nations Unies, ses membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du*

maintien de la paix et de la sécurité internationales, et conviennent que, dans l'exercice des fonctions qui lui incombent en vertu de cette responsabilité, le Conseil de sécurité

Le Conseil agit en leur nom". Par exemple, le Conseil de sécurité est l'organe qui détermine quand et où une opération de maintien de la paix des Nations unies doit être déployée. Les responsabilités du Conseil de sécurité sont décrites dans les chapitres V, VI, VII, VIII et XII de la Charte.

Notant que le terme "jeunesse" est défini dans le contexte de la présente résolution comme les personnes âgées de 18 à 29 ans, et notant en outre les variations de définition du terme qui peuvent exister aux niveaux national et international, y compris la définition de la jeunesse dans les résolutions [A/RES/50/81](#) et [A/RES/56/117](#) de l'Assemblée générale,

L'un des défis à relever lorsqu'on s'intéresse à la jeunesse est la tranche d'âge utilisée pour définir le terme "jeunesse". Plusieurs définitions différentes sont utilisées par les organes des Nations unies, les agences intergouvernementales et les gouvernements nationaux.

Reconnaissant que la génération de jeunes d'aujourd'hui est la plus importante que le monde ait jamais connue et que les jeunes constituent souvent la majorité de la population des pays touchés par un conflit armé,

La résolution aborde ici l'impératif démocratique et démographique d'impliquer les jeunes dans les questions de paix et de sécurité, notamment dans les pays touchés par des conflits, où ils représentent une part encore plus importante de la population.

Se déclarant préoccupé par le fait que, parmi les civils, les jeunes représentent une grande partie des personnes touchées par les conflits armés, notamment en tant que réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, et que la rupture de l'accès des jeunes à l'éducation et aux opportunités économiques a un impact dramatique sur la paix et la réconciliation durables,

Les conflits armés font payer un lourd tribut aux populations civiles, mais ils affectent les jeunes de manière très particulière. Au cours d'un conflit, les jeunes risquent notamment d'être déplacés, d'être recrutés de force ou volontairement par des groupes armés et de subir des violences physiques et sexuelles. Dans ces circonstances, les jeunes sont souvent contraints d'assumer des responsabilités habituellement attribuées aux adultes, telles que l'éducation des plus jeunes enfants et le soutien du ménage. D'autre part, le manque d'accès à l'éducation (adéquate) et à l'emploi bloque la transition vers l'âge adulte et laisse des séquelles à vie, comme l'exclusion politique, sociale et économique. L'impact va au-delà des individus car il compromet la possibilité de réconciliation et de paix durable.

Reconnaissant la contribution importante et positive de la jeunesse aux efforts de maintien et de promotion de la paix et de la sécurité,

Les jeunes sont souvent dépeints comme des victimes ou des auteurs de violences. La reconnaissance des contributions positives des jeunes dans les conflits est un pas en avant très important vers leur pleine participation aux questions de paix et de sécurité. Si les jeunes sont engagés dans la construction de la paix, ils doivent être considérés comme des parties prenantes dans ce processus.

Affirmant le rôle important que les jeunes peuvent jouer dans la prévention et la résolution des conflits et en tant qu'aspect essentiel de la durabilité, de l'inclusion et du succès des efforts de maintien et de consolidation de la paix,

L'inclusion des jeunes et le renforcement de leurs capacités à prévenir et à résoudre les conflits est un aspect essentiel de la durabilité des efforts de paix. Cette génération grandira pour devenir des artisans de la paix et résoudre les conflits sans se transformer en violence.

Reconnaissant que les jeunes devraient participer activement à l'élaboration d'une paix durable et contribuer à la justice et à la réconciliation, et qu'une importante population de jeunes représente un dividende démographique unique qui peut contribuer à une paix durable et à la prospérité économique si des politiques inclusives sont mises en place,

Une fois de plus, cette partie réaffirme la nécessité d'engager les jeunes dans les questions de paix et de sécurité non seulement pour une prérogative démocratique et démographique, mais aussi parce que leur participation est essentielle pour assurer une paix durable et la prospérité économique. Cependant, ce potentiel inexploité ne peut être accessible que par des politiques inclusives et favorables aux jeunes.

Reconnaissant que la montée de la radicalisation à la violence et de l'extrémisme violent, en particulier chez les jeunes, menace la stabilité et le développement, et peut souvent faire dérailler les efforts de consolidation de la paix et attiser les conflits, et soulignant qu'il importe de s'attaquer aux conditions et aux facteurs qui conduisent à la montée de la radicalisation à la violence et de l'extrémisme violent chez les jeunes, qui peuvent être propices au terrorisme,

La montée du radicalisme politique, ethnique et religieux et de l'extrémisme violent constitue un défi pour la paix et la sécurité mondiales. Le Conseil de sécurité défend l'idée que l'implication croissante des jeunes hommes et des jeunes femmes dans les groupes extrémistes doit être abordée en s'attaquant aux facteurs moteurs, et non en persécutant les jeunes.

Se déclarant préoccupé par l'utilisation accrue, dans une société mondialisée, par les terroristes et ceux qui les soutiennent, des nouvelles technologies de l'information et de la communication, en particulier

l'Internet, pour recruter des jeunes et les inciter à commettre des actes terroristes, ainsi que pour financer, planifier et préparer leurs activités, et soulignant la nécessité pour les États membres d'agir de concert pour empêcher les terroristes d'exploiter la technologie ,

communications et ressources pour inciter à soutenir des actes terroristes, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales et en se conformant aux autres obligations découlant du droit international,

Une fois encore, le document fait référence à la déclaration de son président S/PRST/2015/11 (p.4-5) sur la lutte contre le terrorisme, concernant le rôle de la technologie pour recruter et soutenir la participation des jeunes aux activités terroristes. Mais il souligne également la responsabilité des États membres de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales lorsqu'ils élaborent et mettent en œuvre des politiques visant à prévenir et à contrer le terrorisme.

Notant le rôle important que les jeunes peuvent jouer en tant que modèles positifs dans la prévention et la lutte contre l'extrémisme violent, qui peut être propice au terrorisme, et qui alimente les conflits, empêche le développement socio-économique et favorise l'insécurité régionale et internationale,

Donner aux jeunes les moyens d'agir en tant que bâtisseurs de paix est une étape clé pour prévenir leur implication dans l'extrémisme violent. Les jeunes, y compris ceux qui se sont radicalisés par le passé, servent déjà de modèles et incitent leurs pairs à résoudre pacifiquement les conflits et à régler les griefs dans leurs communautés. Leur travail doit être soutenu afin d'avoir un impact.

Notant que le Secrétaire général met la dernière main à un plan d'action pour la prévention de l'

extrémisme violent, qui vise à intégrer participation, le leadership et l' autonomisation des jeunes au cœur de la stratégie et des réponses des Nations unies,

Le 20 décembre 2015, le Secrétaire général a présenté le Plan d'action pour la prévention de l'extrémisme violent. Dans ce document, le Secrétaire général réaffirme le lien entre l'extrémisme violent et le terrorisme et souligne la nécessité d'aller au-delà des réponses militaires pour adopter une approche plus globale qui s'attaque aux facteurs moteurs de l'extrémisme violent. L'accent mis sur la prévention exige la coopération d'un large éventail de parties prenantes dans le domaine de la paix et de la sécurité et devient une question transversale. Dans l'introduction du plan, la jeunesse est décrite comme une "ressource inexploitée" qui doit être responsabilisée pour apporter une contribution positive au développement de leurs nations. Le plan indique également comment les États membres peuvent inclure l'autonomisation des jeunes hommes et des jeunes femmes dans leurs plans nationaux de prévention de l'extrémisme violent (p. 17-18). En résumé, le plan présente les jeunes comme des partenaires importants dans la prévention de l'extrémisme violent.

Lettre de Ban Fiche

d'information

Politiques et programmes concernant les jeunes

***Prenant note* du Programme d'action mondial pour la jeunesse, des Principes directeurs relatifs à la participation des jeunes à la consolidation de la paix, du Forum mondial sur la jeunesse, la paix et la sécurité d'août 2015, de la Déclaration d'Amman sur la jeunesse, la paix et la sécurité, du Sommet mondial de la jeunesse contre l'extrémisme violent de septembre 2015 et du Programme d'action pour la prévention de l'extrémisme violent et la promotion de la paix, et reconnaissant leur rôle dans la création d'une base qui favorise la participation inclusive des jeunes et leur contribution positive à la consolidation de la paix dans les situations de conflit et d'après-conflit,**

Au cours des dernières années, l'agenda Jeunesse, Paix et Sécurité a consolidé un certain nombre d'étapes importantes. Les documents et événements mentionnés démontrent l'état d'avancement de l'agenda : les principales recommandations, lignes directrices, documents cadres politiques pour l'inclusion et la participation significative des jeunes sur les questions de paix et de sécurité. Le Programme d'action mondial pour la jeunesse est une ligne directrice pour la politique et l'action dans les domaines suivants

15 domaines différents liés au développement de la jeunesse. Les principes directeurs sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix ont été élaborés par le sous-groupe sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix du réseau interinstitutions des Nations unies pour le développement de la jeunesse. Le Forum mondial sur les jeunes, la paix et la sécurité, organisé par la Jordanie pendant sa présidence du Conseil de sécurité, a rassemblé 500 participants, dont des responsables gouvernementaux, des experts en politique, des organisations de jeunes et, surtout, de jeunes artisans de la paix du monde entier. Le document final de cet événement, la Déclaration d'Amman sur la jeunesse, la paix et la sécurité, présente une vision commune et une feuille de route vers un cadre politique renforcé pour nous aider à transformer les conflits, à prévenir et à contrer la violence et à construire une paix durable. Le Sommet mondial de la jeunesse contre l'extrémisme violent a rassemblé des centaines de jeunes militants engagés dans le partage de nouvelles idées sur la meilleure façon de renforcer la résilience contre l'extrémisme. Le document final, l'Agenda d'action pour la prévention de l'extrémisme violent et la promotion de la paix, décrit ce que les jeunes font déjà pour prévenir et contrer l'extrémisme violent dans leurs communautés et comment les autres parties prenantes sur le terrain peuvent s'associer aux jeunes pour soutenir leur travail.

Reconnaissant le travail en cours des gouvernements nationaux et des organisations régionales et internationales pour engager les jeunes dans la construction et le maintien de la paix,

Le Conseil reconnaît qu'il existe un effort actuel et continu de certains gouvernements et organisations travaillant aux niveaux national, régional et international pour faire participer les jeunes aux efforts de consolidation de la paix. Il peut s'agir, par exemple, de programmes d'éducation à la paix, de formations, de programmes de dialogue et d'interaction interculturels et interreligieux, d'actions civiques et de renforcement des communautés, de politiques gouvernementales, etc.

Encourager les États membres à envisager l'élaboration d'une approche commune des Nations unies en matière de développement inclusif, en tant que moyen essentiel de prévenir les conflits et de permettre un développement à long terme.

la stabilité et la paix durable, et soulignant à cet égard l'importance d'identifier et de traiter l'exclusion sociale, économique, politique, culturelle et religieuse, l'intolérance, ainsi que l'extrémisme violent, qui peut être propice au terrorisme, en tant que moteurs de conflit,

Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité souligne la nécessité pour tous les États membres d'élaborer et d'adopter une attitude unie qui valorise et intègre de manière égale les contributions de toutes les parties prenantes à la résolution des problèmes de développement."

développement inclusif
"favorise la transparence, la responsabilité et la coopération en engageant la collaboration entre la société civile, les gouvernements et le secteur privé. Cette approche renforce l'idée que le développement échoue lorsque les besoins des personnes qu'il est censé aider sont négligés. Par conséquent, la prise en compte des points de vue de toutes les parties prenantes est essentielle pour prévenir les conflits dans les sociétés et, partant, promouvoir une paix durable.

La paix durable ne se résume pas à l'absence de guerre ; elle implique notamment une tolérance zéro à l'égard de la violence, une participation égale de tous les citoyens, la justice et la cohésion sociales, l'accès aux ressources productives, le redressement et la reconstruction économiques et l'acceptation de la diversité et de la tolérance.¹

Afin de parvenir à une stabilité à long terme et à une paix durable, le Conseil de sécurité souligne la nécessité pour les États membres de s'attaquer à divers problèmes : sociaux, économiques, politiques, culturels et religieux (y compris l'extrémisme violent). Ces questions peuvent conduire à des actes terroristes et à des conflits en général. Par conséquent, lors de l'élaboration d'une approche commune visant à prévenir les conflits et à permettre une paix durable, il est essentiel que les États membres abordent ces questions.

Reconnaissant que la protection des jeunes pendant et après les conflits et leur participation aux processus de paix peuvent contribuer de manière significative au maintien et à la promotion de la paix et de la sécurité internationales, et convaincus que la protection des civils, y compris des jeunes, dans les conflits armés devrait constituer un aspect important de toute stratégie globale de résolution des conflits et de consolidation de la paix,

Une fois de plus, le rôle des jeunes dans l'établissement d'une paix et d'une sécurité durables est souligné. Ici, le Conseil de sécurité souligne l'importance de protéger les jeunes et de les considérer comme des acteurs importants ayant une contribution vitale aux processus de paix. Protéger les jeunes et leur donner les moyens de participer à la consolidation de la paix est une étape clé des stratégies visant à résoudre les conflits et à construire la paix.

¹ Déclaration de la directrice exécutive adjointe d'ONU Femmes, Lakshmi Puri, lors du débat de haut niveau organisé par l'UNESCO à l'occasion de la Journée internationale de la paix. 21 septembre 2012.

Notant les dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale Tribunal,

Le Statut de Rome de la CPI a été adopté en 1998, créant ainsi la première cour pénale internationale permanente. La CPI, dont le siège est à La Haye, est habilitée à exercer sa compétence à l'égard des personnes coupables des crimes les plus graves de portée internationale, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Participation

1. Exhorte les États membres à étudier les moyens d'accroître la représentation inclusive des jeunes dans la prise de décision à tous les niveaux dans les institutions et mécanismes locaux, nationaux, régionaux et internationaux de prévention et de règlement des conflits, y compris les institutions et mécanismes de lutte contre l'extrémisme violent, qui peut être propice au terrorisme, et, le cas échéant, à envisager la mise en place de mécanismes intégrés pour une participation significative des jeunes aux processus de paix et au règlement des différends ;

Une fois de plus, le Conseil de sécurité fait pression sur les gouvernements pour qu'ils augmentent le nombre de jeunes participant à la prise de décision à tous les niveaux en matière de prévention et de résolution des conflits. Avant l'adoption de la résolution, la motivation à intégrer les jeunes dans les questions de paix et de sécurité provenait principalement d'une perception des jeunes comme une menace potentielle pour la sécurité, plutôt que d'un désir de travailler avec les jeunes en tant que partenaires égaux. Les décideurs ont également tendance à parler des jeunes plutôt qu'à travailler avec eux. Ici, le Conseil de sécurité souligne comment les institutions et les mécanismes doivent reconnaître les besoins et les aspirations des jeunes pour garantir une participation significative des jeunes aux processus de consolidation de la paix, et pour offrir aux jeunes des possibilités significatives de façonner l'avenir de leur pays.

2. Appelle tous les acteurs concernés, y compris les acteurs de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, à tenir compte, le cas échéant, de la participation et des points de vue des jeunes, en reconnaissant que leur marginalisation est préjudiciable à l'instauration d'une paix durable dans toutes les sociétés, y compris, entre autres, des aspects spécifiques tels que : (a) Les besoins des jeunes pendant le rapatriement et la réinstallation et pour la réadaptation, la réintégration et la reconstruction après le conflit ; (b) Les mesures qui soutiennent les initiatives de paix locales des jeunes et les processus autochtones de résolution des conflits, et qui font participer les jeunes aux mécanismes de mise en œuvre des accords de paix ; (c) Les mesures visant à donner aux jeunes les moyens d'agir dans la consolidation de la paix et la résolution des conflits ;

Une fois encore, le Conseil de sécurité fait pression sur les gouvernements pour qu'ils augmentent le nombre de jeunes participant aux processus décisionnels de paix. L'accent est mis sur les besoins particuliers des jeunes dans la reconstruction post-conflit et sur l'importance d'impliquer les jeunes dans les processus de paix.

décider et mettre en œuvre des mesures soutenant les initiatives et les processus de paix, en renforçant l'autonomie des jeunes. Il est clair qu'il est impératif de garantir la participation active, systématique et significative des jeunes pour une paix durable à long terme.

Dans les situations de conflit et d'après-conflit, le renvoi de personnes dans leur pays (rapatriement), le déplacement de personnes vers un autre pays (réinstallation), le retour d'une personne à une vie bonne, saine ou normale (réadaptation) et le processus de transition d'un individu vers un état où il n'était pas un membre actif de la société (réintégration) sont tous des processus qui ont de très fortes implications sur les jeunes. Il est donc fondamental de prendre en compte les besoins des jeunes tout au long de ces processus lors de la négociation et de la mise en œuvre des accords.

3. *Souligne qu'il importe que les missions du Conseil de sécurité tiennent compte des considérations relatives à la jeunesse, notamment le cas échéant, en consultant des groupes de jeunes locaux et internationaux ;*

Depuis 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies a considérablement augmenté le nombre de missions dans les zones de conflit. Ces missions permettent à l'ONU d'acquérir une vue d'ensemble de la gravité de la situation dans les zones de conflit ou de post-conflit, ce qui permet au Conseil de mieux évaluer les mesures à prendre et d'évaluer le travail de l'ONU et des ONG sur le terrain. L'adoption de la résolution 2250 pousse, espérons-le, les missions du Conseil de sécurité à inclure des consultations avec des groupes de jeunes locaux et internationaux.

Protection

4. *Appelle toutes les parties à un conflit armé à se conformer strictement aux obligations qui leur sont applicables en vertu du droit international relatif à la protection des civils, y compris les jeunes, notamment les obligations qui leur sont applicables en vertu des Conventions de Genève de 1949 et de leurs Protocoles additionnels de 1977 ;*

Les quatre Conventions de Genève adoptées en 1949 et leurs Protocoles additionnels adoptés en 1977 forment le noyau principal du droit humanitaire international. Chacune des quatre Conventions porte sur un aspect différent des conflits armés : la première concerne le traitement des malades et des blessés sur terre ; la deuxième porte sur les malades, les blessés et les naufragés en mer ; la troisième concerne les prisonniers de guerre ; la quatrième porte sur les non-combattants civils. Le Protocole I élargit encore la protection des victimes de conflits armés internationaux. Le Protocole I étend la protection de la population civile ainsi que des travailleurs médicaux militaires et civils dans les conflits armés internationaux. En outre, des protections spéciales sont prévues pour les femmes, les enfants et le personnel médical civil, et des mesures de protection pour les journalistes sont également spécifiées. Le Protocole II concerne la protection des victimes de conflits armés non internationaux. Cette protection concerne les conflits internes tels que les guerres civiles. Elle ne s'applique pas aux troubles intérieurs tels que

les émeutes, les manifestations et les actes de violence isolés. Si certaines des lignes directrices portent spécifiquement sur la protection et le traitement des femmes et des enfants, aucune mention spécifique n'est faite des jeunes.

5. *Demande en outre aux États de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son protocole de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son protocole facultatif de 1999, et de la Convention relative aux droits des personnes handicapées ;*

La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés constitue un jalon dans l'établissement de normes pour le traitement des réfugiés. L'article 1 donne une définition générale du terme "réfugié" ; un réfugié est une personne qui "par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays" ; ou qui, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison d'une telle crainte, ne veut y retourner". La Convention propose, comme norme minimale, que les réfugiés reçoivent au moins le traitement qui est accordé aux étrangers en général. En plus d'identifier les caractéristiques essentielles des réfugiés, les États parties à la Convention ont également accepté des obligations spécifiques cruciales pour assurer la protection des réfugiés. Il s'agit, entre autres, du principe de non-refoulement ; en gros, ce principe prescrit qu'aucun réfugié ne doit être renvoyé, de quelque manière que ce soit, dans un pays où il risque d'être persécuté. En outre, les États ont également convenu de fournir certaines facilités aux réfugiés, notamment une assistance administrative (article 25), des papiers d'identité (article 27) et des documents de voyage (article 28).

La Convention est parfois dépeinte aujourd'hui comme applicable pendant la guerre froide et comme inadéquate face aux "nouveaux" réfugiés ; cette opinion découle du fait que la Convention ne bénéficiait qu'aux personnes devenues réfugiées en raison d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 (à savoir la Seconde Guerre mondiale et ses conséquences). Néanmoins, les événements survenus après 1951 ont montré que les mouvements de réfugiés n'étaient pas seulement le résultat de la Seconde Guerre mondiale. De nouveaux groupes de réfugiés ont commencé à apparaître, notamment en Afrique, qui avaient besoin de protection et ne répondaient pas à la définition de la Convention de 1951. Désormais, le Protocole de 1967 étend la Convention aux "nouveaux" réfugiés. Le Protocole reconnaît qu'il est souhaitable que tous les réfugiés couverts par la définition de la Convention bénéficient d'un statut égal, indépendamment de la date du 1er janvier 1951.

Pour plus d'informations : [Fiche d'information du HCDH sur les droits de l'homme et les réfugiés](#) ; [Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés](#)

La Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) est souvent considérée comme une déclaration internationale des droits des femmes. La Convention définit ce qui constitue une discrimination à l'égard des femmes et expose un programme d'action national pour combattre cette discrimination. La discrimination à l'égard des femmes est définie comme "toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine". Les États parties à la Convention s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes.

Le Protocole facultatif de la CEDEF de 1999 établit des mécanismes de plainte et d'enquête pour la CEDEF. Le Protocole établit une procédure de communication par laquelle les États parties au Protocole autorisent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à entendre les plaintes de femmes individuelles ou de groupes de femmes et une procédure d'enquête par laquelle le Comité peut enquêter sur des "violations graves et systématiques" de la Convention.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées est un traité international relatif aux droits de l'homme qui a été adopté le 13 décembre 2006 et est entré en vigueur le 3 mai 2008. La Convention s'adresse à une large catégorie de personnes handicapées, réaffirmant que toutes les personnes, quel que soit leur type de handicap, doivent jouir de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Les États parties à la Convention s'engagent à "promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, et à promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque" (article 1).

6. *Demande en outre aux États membres de se conformer à leurs obligations respectives de mettre fin à l'impunité et leur demande d'enquêter et de poursuivre les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'autres crimes odieux perpétrés contre des civils, y compris des jeunes, en notant que la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale a été renforcée par les travaux et les poursuites de la Cour pénale internationale, des tribunaux ad hoc et mixtes et des chambres spécialisées des tribunaux nationaux ;*

Les clauses d'amnistie dans les traités de paix permettent à certaines parties de rester impunies pour les atrocités commises pendant les conflits. De telles clauses sont normalement incluses dans les accords pour inciter les États parties à négocier et à cesser les hostilités. Ce paragraphe met en évidence l'un des défis de la justice transitionnelle : l'équilibre entre la réalisation de la justice et de la réconciliation et le

fait de permettre l'impunité pour les violations flagrantes des droits de l'homme. Ici, le Conseil de sécurité réaffirme l'obligation des États de mettre fin à l'impunité et à l'impunité.

et ainsi faire respecter l'état de droit. Ce faisant, les États doivent enquêter sur les crimes graves de portée internationale commis contre des civils, notamment des jeunes, et les poursuivre. Les accords de paix comportant des clauses d'amnistie sont difficiles à faire respecter au regard de l'objectif de mettre fin à l'impunité qui a d'ailleurs inspiré aux Nations unies la création des tribunaux ad hoc pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale.

7. *Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre les mesures nécessaires pour protéger les civils, y compris les jeunes, contre toutes les formes de violence sexuelle et sexiste ;*

L'objectif principal du droit international humanitaire est de limiter et de prévenir les souffrances humaines dans les conflits armés. Toutes les parties aux conflits armés doivent prendre les mesures nécessaires et appropriées pour protéger et satisfaire les besoins fondamentaux de la population touchée par le conflit. De graves violations sont commises à l'encontre des enfants et des jeunes dans les pays touchés par la guerre partout dans le monde. Les enfants et les jeunes sont non seulement exposés à la violence sexuelle et sexiste, mais ils sont aussi, entre autres, tués, blessés, orphelins, enlevés, privés d'éducation et de soins de santé. Les enfants et les jeunes sont également vulnérables aux processus de recrutement qui ont de graves répercussions sur leur bien-être physique et psychologique. On s'est beaucoup intéressé à la situation des enfants dans les conflits armés, mais on s'est moins préoccupé de la protection des jeunes. En fait, la question des enfants et des conflits armés est au centre de l'agenda du Conseil de sécurité des Nations unies pour la paix et la sécurité.

Pour plus d'informations : [Fiche d'information sur les jeunes et les conflits armés](#)

8. *Réaffirme que les États doivent respecter et garantir les droits de l'homme de tous les individus, y compris les jeunes, se trouvant sur leur territoire et soumis à leur juridiction, comme le prévoit le droit international pertinent, et réaffirme que chaque État a la responsabilité première de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ;*

Les origines des droits de l'homme internationaux font l'objet de discussions philosophiques qui ont évolué au fil des siècles. La Charte des Nations unies, en 1945, a été le premier instrument international à reconnaître les "droits de l'homme". Toutefois, aucun système global visant à garantir la protection et la promotion des droits de l'homme n'y était inscrit. La première mesure fondamentale prise par les Nations unies en matière de droits de l'homme a été l'établissement d'un corpus de droits de l'homme internationaux, la "Charte internationale des droits". La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et les deux pactes internationaux ultérieurs de 1966 (le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)) constituent le fondement du droit international des droits de l'homme. Les Nations unies ont par la suite adopté plusieurs autres instruments internationaux qui renforcent la Charte

internationale des droits (dont certains ont déjà été mentionnés, par exemple : la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et la Convention relative aux droits des personnes handicapées).

Handicaps). La Déclaration universelle n'est pas techniquement contraignante sur le plan juridique, mais elle a été largement acceptée et possède une forte force morale.

9. Exhorte les États membres à envisager des mesures spécifiques, conformes au droit international, qui garantissent, pendant et après les conflits armés, la protection des civils, y compris des jeunes ;

Ce paragraphe exhorte les gouvernements à mettre en œuvre et/ou à renforcer les mesures visant à protéger les civils, notamment les jeunes, en période de conflit armé et après un conflit.

Prévention

10. Exhorte les États membres à favoriser un environnement inclusif et favorable dans lequel les acteurs de la jeunesse, y compris les jeunes de différents milieux, sont reconnus et bénéficient d'un soutien adéquat pour mettre en œuvre des activités de prévention de la violence et soutenir la cohésion sociale ;

Dans ce contexte, une pression est exercée sur les gouvernements pour qu'ils veillent à ce que les jeunes de leur pays fassent partie d'un environnement inclusif et favorable dans lequel ils sont reconnus et bénéficient d'un soutien pour contribuer à la consolidation de la paix.

Les programmes de préparation à la vie active, les activités de lutte contre la violence et les interventions thérapeutiques peuvent jouer un rôle important en contribuant aux efforts de consolidation de la paix. Par exemple, un certain nombre de programmes récents de prévention du VIH et de la violence sexiste ont utilisé avec succès des techniques d'apprentissage participatif en petits groupes et de réflexion critique pour modifier les connaissances et les comportements des jeunes hommes et des jeunes femmes. Un exemple clé est le programme Stepping Stones en Inde.

Un aperçu instructif des efforts de prévention de la violence ici : [Rapport régional sur les politiques de la jeunesse et la prévention de la violence dans la région des Grands Lacs](#)

11. Souligne l'importance de créer des politiques pour les jeunes qui contribueraient positivement aux efforts de consolidation de la paix, y compris le développement social et économique, en soutenant des projets conçus pour faire croître les économies locales, et en leuroffrant des possibilités d'emploi et de formation professionnelle, enfavorisant leuréducation, et en promouvant l'esprit d'entreprise des jeunes et un engagement politique constructif ;

De plus en plus d'éléments indiquent que les jeunes femmes et les jeunes hommes peuvent jouer et jouent effectivement un rôle actif en tant qu'agents d'un changement

positif et constructif. Cependant, pour avoir un impact réel, ils doivent être soutenus par des politiques appropriées et bénéficier d'un accès facile à une éducation de qualité et à des possibilités d'emploi. Les décideurs politiques doivent donc adopter des politiques

visant les jeunes et leur participation à la consolidation de la paix. Une ressource très utile pour les décideurs politiques est : [La participation des jeunes à la consolidation de la paix : A Practice Note](#). L'objectif principal de cette note pratique est d'informer les décideurs et les donateurs des principales considérations stratégiques et de programmation pour soutenir la participation des jeunes à la consolidation de la paix.

12. Exhorte les États membres à soutenir, le cas échéant, une éducation de qualité à la paix qui donne aux jeunes la capacité de s'engager de manière constructive dans des structures civiques et des processus politiques inclusifs ;

Ici, les gouvernements sont en outre encouragés à soutenir une bonne éducation pour les jeunes afin qu'ils puissent contribuer positivement aux efforts de consolidation de la paix.

L'éducation à la paix est un terme vaste dont il n'existe pas de définition unique établie au niveau mondial. Il existe plusieurs approches de l'éducation à la paix qui ont évolué au fil du temps. En gros, l'éducation à la paix est un processus holistique, multidisciplinaire et transformateur qui développe des compétences contribuant à la transformation non violente des conflits, au respect des droits de l'homme et à la participation active. [Mainstreaming Peace Education](#) est un manuel qui vise à fournir un cadre pour l'éducation à la paix dans l'apprentissage tout au long de la vie. Il se concentre sur la présentation du cadre général de l'éducation à la paix, définit une approche stratégique de l'intégration de l'éducation à la paix et fournit des exemples de projets et d'initiatives d'éducation à la paix mis en œuvre par des organisations européennes de la société civile.

13. Appelle tous les acteurs concernés à envisager d'instituer des mécanismes de promotion d'une culture de la paix, de la tolérance, du dialogue interculturel et interreligieux qui impliquent les jeunes et découragent leur participation à des actes de violence, de terrorisme, de xénophobie et à toutes les formes de discrimination ;

Au cours de la dernière décennie, l'implication de certains jeunes dans la violence et les groupes extrémistes a conduit certains à considérer la jeunesse en général comme une menace pour la sécurité et la stabilité mondiales. Mais les recherches montrent que les jeunes qui participent activement à la violence sont une minorité, tandis que la majorité des jeunes - malgré les injustices, les privations et les abus auxquels ils sont confrontés quotidiennement, notamment dans les contextes de conflit - ne sont pas violents et ne participent pas à la violence. Afin de parvenir à une culture de la paix, il est d'une importance vitale d'investir sur les jeunes et de décourager fortement ces jeunes hommes et femmes de participer à tout acte de violence.

Partenariats

14. exhorte les États membres à accroître, le cas échéant, leur soutien

politique, financier, technique et logistique, en tenant compte des besoins et de la participation des jeunes aux efforts de paix, dans les situations de conflit et d'après-conflit,

y compris celles entreprises par les entités, fonds et programmes concernés, notamment le Bureau d'appui des Nations unies pour la consolidation de la paix, le Fonds des Nations unies pour la consolidation de la paix, le Programme des Nations unies pour le développement, le Fonds des Nations unies pour la population, ONU-Femmes, ainsi que par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes et acteurs concernés aux niveaux régional et international ;

Ce paragraphe fait pression sur les gouvernements pour qu'ils augmentent les ressources employées dans les situations de conflit armé et de post-conflit, en tenant compte des besoins et de la participation des jeunes, et leur demande également de soutenir davantage les initiatives prises par des organismes spécifiques des Nations unies et d'autres acteurs et organismes pertinents aux niveaux régional et international.

15. *Souligne* le rôle vital de la Commission de consolidation de la paix dans la lutte contre les conditions et les facteurs qui conduisent à la montée de la radicalisation vers la violence et l'extrémisme violent chez les jeunes, ce qui peut être propice au terrorisme, en incluant dans ses conseils et recommandations pour les stratégies de consolidation de la paix des moyens d'impliquer les jeunes de manière significative pendant et après un conflit armé ;

La Commission de consolidation de la paix (CCP) est un organe consultatif intergouvernemental qui soutient les efforts de paix dans les pays sortant d'un conflit. La Commission de consolidation de la paix rassemble tous les acteurs concernés, y compris les donateurs internationaux, les institutions financières internationales, les gouvernements nationaux, les pays contributeurs de troupes, rassemble les ressources et conseille et propose des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après un conflit.

16. *Encourage* les États membres à faire participer les communautés locales et les acteurs non gouvernementaux concernés à l'élaboration de stratégies visant à contrer le récit extrémiste violent qui peut inciter à commettre des actes terroristes, à s'attaquer aux conditions propices à la propagation de l'extrémisme violent, qui peut favoriser le terrorisme, notamment en donnant des moyens d'action aux jeunes, aux familles, aux femmes, aux responsables religieux, culturels et éducatifs, et à tous les autres groupes concernés de la société civile, et à adopter des approches adaptées pour lutter contre le recrutement dans ce type d'extrémisme violent et promouvoir l'inclusion et la cohésion sociales ;

Documents importants sur les extrémismes violents :

- [Programme d'action de la jeunesse pour prévenir l'extrémisme violent et promouvoir la paix](#)

Il s'agit d'un agenda d'action formulé par les jeunes lors du Sommet mondial de la jeunesse contre l'extrémisme violent de 2015 qui s'est tenu à New York. Cet agenda met en avant les efforts déployés par les jeunes et les organisations de jeunesse du monde entier pour prévenir l'extrémisme violent et favoriser la paix. Certaines des activités que les jeunes

s'engagent notamment à utiliser le dialogue, la confiance, la compréhension mutuelle, le renforcement de la cohésion et la diminution de l'injustice marginale pour prévenir la violence et le recrutement dans les groupes violents, faciliter le désengagement des jeunes des groupes violents en travaillant avec les jeunes qui ont rejoint les groupes extrémistes violents et en utilisant l'autonomisation par les pairs pour les aider à voir les perspectives d'un avenir pacifique pour eux-mêmes. À cet égard, les jeunes et les organisations de jeunesse tendent également la main aux ex-combattants et aux anciens extrémistes violents et combattants de retour au pays pour les aider à établir et à renforcer des relations saines. D'autres activités de l'agenda comprennent la production et l'amplification de nouveaux récits pour contrer les récits sur l'extrémisme violent et enfin la promotion de partenariats efficaces et significatifs. Cet agenda identifie également les opportunités possibles pour les gouvernements, la société civile, les entreprises, les médias et les organisations intergouvernementales internationales et régionales de s'associer aux jeunes pour contrer l'extrémisme violent en réunissant tous ces acteurs pour coordonner conjointement leurs efforts de lutte contre l'extrémisme violent.

- Plan d'action des Nations unies pour la prévention de l'extrémisme violent (PVE)

Il s'agit d'un plan d'action élaboré par l'ONU qui indique comment les différentes parties prenantes peuvent participer aux efforts de prévention de l'extrémisme violent. L'extrémisme violent a été clairement lié au terrorisme par la résolution 2178 (2014) du Conseil de sécurité des Nations unies. En conséquence, ils constituent tous deux une menace pour la paix, la sécurité et les perspectives d'atteindre le développement durable. Ce plan appelle à l'engagement des femmes, des filles et des jeunes dans la prévention de l'extrémisme violent en soutenant leurs efforts de prévention, en les intégrant dans la prise de décision à tous les niveaux, en menant un dialogue intergénérationnel et en organisant des formations et des activités de renforcement de la confiance entre jeunes et adultes. Le plan développe également des mesures au niveau mondial qui visent à influencer et à définir des politiques tandis qu'au niveau national, les stratégies adoptées doivent être contextualisées et impliquer les acteurs étatiques et non étatiques. En outre, les politiques nationales de développement doivent être alignées sur les objectifs de développement durable. Plus précisément, l'objectif 1 vise à mettre fin à la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde ; l'objectif 4 vise à assurer une éducation de qualité inclusive et équitable et à promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous ; l'objectif 5 vise à réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation de toutes les femmes et les filles ; l'objectif 8 vise à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous ; l'objectif 10 vise à réduire les inégalités au sein des pays et entre eux ; l'objectif 6 vise à promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles.

11 qui vise à rendre les villes et les établissements humains inclusifs, sûrs, résilients et durables ; l'objectif 16 qui vise à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives pour le développement durable, à assurer l'accès à la justice pour tous et à mettre en place des institutions efficaces, responsables et inclusives à tous les niveaux. Au niveau régional, le plan d'action appelle à une coopération régionale accrue par le renforcement des organisations sous-régionales et régionales. Les plans nationaux et

régionaux doivent porter sur le dialogue et la prévention des conflits, le renforcement de la bonne gouvernance, les droits de l'homme et l'État de droit, l'engagement des communautés, l'autonomisation des jeunes, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, le développement des compétences en matière d'éducation et la facilitation de l'emploi, les communications stratégiques, l'internet et les médias sociaux. Là encore, le plan encourage l'implication des jeunes difficiles à atteindre.

comme le prévoient les [Principes directeurs concernant la participation des jeunes à la consolidation de la paix](#)

Désengagement et réintégration

17. Encourage tous ceux qui participent à la planification du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration à prendre en compte les besoins des jeunes touchés par les conflits armés, y compris, entre autres, les aspects spécifiques suivants : (a) des possibilités d'emploi pour les jeunes fondées sur des données factuelles et tenant compte de la problématique hommes-femmes, des politiques du travail inclusives, des plans d'action nationaux pour l'emploi des jeunes en partenariat avec le secteur privé, élaborés en partenariat avec les jeunes et reconnaissant le rôle interdépendant de l'éducation, de l'emploi et de la formation dans la prévention de la marginalisation des jeunes ;

(b) l'investissement dans le renforcement des capacités et des compétences des jeunes pour qu'ils puissent répondre à la demande de main-d'œuvre grâce à des possibilités d'éducation pertinentes conçues de manière à promouvoir une culture de la paix ; (c) le soutien aux organisations dirigées par des jeunes et aux organisations de consolidation de la paix en tant que partenaires des programmes d'emploi et d'entrepreneuriat pour les jeunes ;

Dans les situations post-conflit, la prévention de nouvelles violences dépend de la volonté des groupes armés de déposer les armes (désarmement), de dissoudre les troupes militaires (démobilisation) et de retourner à la vie civile (réintégration). Chacun de ces processus a de fortes implications pour les jeunes. Il est donc vital de prendre en compte les besoins des jeunes dans chacun de ces processus. Le message clé de ce paragraphe est que pour assurer une paix durable, tous les acteurs concernés doivent veiller à déposer les armes et à offrir aux jeunes des opportunités telles que l'éducation, l'emploi... Les planificateurs du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration doivent reconnaître que les jeunes doivent jouer un rôle essentiel dans la planification de ces processus.

18. Note qu'il est prêt, chaque fois que des mesures sont adoptées en vertu de l'article 41 de la Charte des Nations Unies, à examiner leur impact potentiel sur la population, y compris les jeunes ;

L'article 41 de la Charte des Nations unies stipule que le Conseil de sécurité peut décider des mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée qui doivent être employées pour donner effet à ses décisions, et il peut demander aux membres de l'ONU d'appliquer ces mesures. Parmi ces mesures figurent l'interruption totale ou partielle des relations économiques et des moyens de communication ferroviaires, maritimes, aériens, postaux, télégraphiques, radiophoniques et autres, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Le recours aux sanctions obligatoires est un mécanisme permettant d'exercer une pression sur un État ou une entité pour qu'il se conforme aux objectifs fixés par le

Conseil de sécurité sans recourir à la force. Les sanctions offrent donc au Conseil de sécurité un instrument important pour faire appliquer ses décisions. Plus d'informations : [Rapport du Conseil de sécurité sur les sanctions de l'ONU](#)

Prochaines étapes

19. *Invite les entités concernées des Nations Unies, les rapporteurs et les envoyés spéciaux et représentants du Secrétaire général, y compris l'envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse et l'envoyé spécial pour les jeunes réfugiés, à améliorer la coordination et l'interaction concernant les besoins des jeunes pendant les conflits armés et les situations post-conflit ;*

Ce paragraphe engage en outre les organes compétents des Nations unies à s'efforcer d'améliorer la coordination et l'interaction en ce qui concerne les besoins des jeunes pendant les conflits armés et les situations post-conflit.

L'Envoyé pour la jeunesse a pour mission d'harmoniser les efforts des Nations unies sur les questions relatives à la jeunesse et de faire entendre la voix des jeunes au sein du système des Nations unies. Le rôle de l'Envoyé pour la jeunesse est également décrit par le Secrétaire général de l'ONU comme un "harmonisateur entre toutes les agences de l'ONU" qui les réunit pour explorer les possibilités de coopération pour travailler avec et pour les jeunes.

20. *Prie le Secrétaire général de réaliser une étude d'étape sur la contribution positive des jeunes aux processus de paix et au règlement des conflits, afin de recommander des réponses efficaces aux niveaux local, national, régional et international, et prie en outre le Secrétaire général de mettre les résultats de cette étude à la disposition du Conseil de sécurité et de tous les États Membres des Nations Unies ;*

L'absence de données complètes et fiables sur la contribution positive des jeunes dans le domaine de la paix et de la sécurité entrave la création de politiques adaptées au contexte et alimente le discours négatif selon lequel les jeunes sont des fauteurs de troubles. Cette étude serait une source précieuse pour les décideurs politiques à tous les niveaux afin de mieux exploiter le potentiel inexploité que représente la jeunesse. Pour l'heure, la Note de pratique sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix, publiée par le Réseau interinstitutions des Nations unies pour le développement de la jeunesse, Sous-groupe de travail sur la participation des jeunes à la consolidation de la paix (2016), constitue une importante source de données probantes sur ce sujet.

21. *Prie également le Secrétaire général d'inclure dans ses rapports sur les situations inscrites à l'ordre du jour du Conseil les mesures prises en application de la présente résolution, y compris des informations sur les jeunes dans les situations de conflit armé et sur l'existence de mesures relatives à la prévention, aux partenariats, à la participation, à la protection, au désengagement et à la réinsertion des jeunes au titre de la présente résolution ;*

Le Conseil de sécurité est régulièrement informé par des rapports spécifiques par pays et thématiques du Secrétaire général (le "chef de l'administration" de l'ONU), qui influencent les actions et délibérations ultérieures du Conseil de sécurité. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général d'inclure dans ses rapports les mesures prises par les États membres pour mettre en œuvre la résolution, y compris des informations supplémentaires sur la situation des jeunes dans les conflits armés et les mesures existantes concernant les piliers de la résolution 2250 : prévention, partenariats, participation, protection, désengagement et réintégration.

22. *Décide de rester activement saisi de l'affaire.*

Il s'agit d'une fin standard de nombreuses résolutions du Conseil de sécurité. En restant "saisi de la question", le Conseil de sécurité de 15 membres dit officiellement à l'Assemblée générale de 191 membres qu'il est engagé sur la question. Lorsqu'elle est utilisée dans une résolution thématique, comme celle-ci, l'utilisation de cette phrase n'empêche pas d'autres parties du système des Nations Unies d'aborder la question, mais indique que le Conseil de sécurité a reconnu ou développé la pertinence de la question pour son mandat et ses responsabilités particulières, et qu'elle reste à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.
